

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2021

---

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER  
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 46

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Naillet, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 4 à 20 les six alinéas suivants :

« *Art. L. 333-1.* – I. – L'encadrement de la prise de contrôle des personnes morales de droit privé possédant ou exploitant du foncier agricole a pour objet de contribuer aux objectifs définis à l'article L. 331-1.

« II. – La prise de participation dans une personne morale possédant ou exploitant des immeubles à usage ou à vocation agricole au sens de l'article L. 143-1 est soumise à autorisation préalable lorsqu'elle conduit à une prise de contrôle faite au profit d'une personne qui, en considération de son patrimoine et de celui de la personne morale concernée, acquiert ainsi en propriété, en jouissance ou par la détention de parts sociales, le contrôle d'une surface agricole totale excédant le seuil à partir duquel une autorisation est nécessaire au titre du contrôle des structures définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du lieu du siège social de la personne morale visée par la prise de contrôle.

« Pour la qualification de la prise de contrôle mentionnée au premier alinéa du présent II, sont prises en considération toutes les opérations portant sur les parts d'une personne morale qui confèrent le pouvoir de la contrôler au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou du 1° de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

« Sont prises en compte dans l'appréciation de la prise de contrôle mentionnée au premier alinéa du présent II les opérations telles que les cessions, les apports, les modifications de la répartition des parts au profit d'un membre ou d'un tiers ainsi que les prises de participation supplémentaires au

---

profit d'un membre ou d'un tiers. Sont également prises en considération les opérations de toute nature réalisées par une société mère ou au sein d'une telle société qui, par ses filiales, a la maîtrise d'une surface agricole excédant le seuil mentionné au même premier alinéa du présent II.

« III. – Le présent dispositif ne s'applique pas aux opérations d'acquisition et de rétrocession, par cession ou substitution, réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural amiablement ou en exerçant son droit de préemption dans le cadre de ses missions et prérogatives résultant notamment des articles L. 141-1 et L. 143-1 du présent code.

« IV. – Est nulle toute opération réalisée en violation du présent dispositif. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à remplacer la rédaction de l'article L. 333-1 telle que proposée par le présent texte par celle de notre proposition de loi n° 3926 « relative aux premières mesures de lutte contre l'accaparement des terres et pour l'installation des jeunes agriculteurs ».

Il s'agit de privilégier une ligne claire : la recherche d'un traitement équitable entre tous les requérants. Cela implique un même seuil de contrôle pour tous et des arbitrages reposant sur un corpus législatif commun. La référence au droit commun, qu'il ne nous appartient pas de réformer dans ce véhicule législatif, nous protège utilement du risque majeur de recours contentieux lié à l'interprétation subjective de règles dérogatoires imprécises.

Il ne saurait y avoir « deux poids, deux mesures » sinon à institutionaliser une injustice manifeste. L'autre risque étant dans cette hypothèse, une adoption massive du statut juridique générant les pratiques les moins vertueuses et accélérant dans les faits l'affaiblissement de la politique des structures par la voie sociétaire.

Le principe républicain d'égalité et d'universalité nous oblige à éviter que ne s'ajoute pour les sociétés un privilège réglementaire au privilège fiscal que nous dénonçons par ailleurs.